



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 juillet 2022

AVIS n° 2022-21

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES LA
DECLARATION DE L'OMS SUR LAQUELLE S'APPUIE
L'ARRETE ROYAL DU 28 OCTOBRE 2021

(CADA/2022/41)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 11 novembre 2021, Monsieur X demande à la Ministre de l'Intérieur de lui fournir une copie de la déclaration de l'OMS sur laquelle s'appuie l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.

1.2. Par courriel du même jour, le demandeur reçoit du cabinet de la Ministre un accusé de réception de sa demande.

1.3. N'ayant pas eu de réponse, par courriel du 27 mai 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.4. Par courriel du même jour, le demandeur reçoit du cabinet de la Ministre un accusé de réception de sa demande.

1.4. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président